



DELIBÉRATION N°135
CONSEIL MUNICIPAL
DU 07 SEPTEMBRE 2022

DEL 2022.09.07/135

Thème :
FORÊT

Le **mercredi 07 septembre 2022** à 18h00 le conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni en séance publique dans la salle du 1^{er} étage de la CCB, sous la présidence de **Monsieur ARNAUD MURGIA**

Objet :
Coupe affouagère traditionnelle 2022

Étaient présents :

Arnaud MURGIA, Richard NUSSBAUM, Catherine VALDENNAIRE, Éric PEYTHIEU, Annie ASTIER-CONVERSET, Christian JULLIEN, Émilie DESMOULINS-GENOUX, Jean-Marc CHIAPPONI, Élixa FAURE, André MARTIN, Claire BARNÉOUD, Patrick MICHEL, Michèle SKRIPNIKOFF, Christian FERRUS, Marie SOUBRANE, Hervé BOULAIS, Yoann LAGIER, Renaud PONS, Christophe OSTI, Maryse XAUSA-FRANÇOIS, Maud GADÉ, Stéphane SIMOND, Thomas SCHWARZ, Aïcha CHERIF, Alexis LALANNE, Aurore MARCHAND, Francine DAERDEN, Aurélie POYAU

Convocation :

Date : 01/09/2022

Affichage : 01/09/2022

Étaient représentés :

Corinne ASCHETTINO donnant pouvoir à Christian FERRUS
Corinne FAURE-BRAC donnant pouvoir à Michèle SKRIPNIKOFF
René MICHEL donnant pouvoir à Patrick MICHEL
Sandrine CORDIER donnant pouvoir à Catherine VALDENNAIRE
Gabriel LÉON donnant pouvoir à Aurélie POYAU

Nombre de membres du conseil municipal

En exercice : 33

Présents : 28

Nombre de

suffrages

exprimés : 33

Absents excusés :

Corinne ASCHETTINO, Corinne FAURE-BRAC, René MICHEL, Sandrine CORDIER, Gabriel LÉON

Secrétaire de séance :

Émilie DESMOULINS-GENOUX

Rapporteur : Christian FERRUS

VU les articles L.215-2 et L.145-1 et suivants du code forestier ;

CONSIDERANT que pour les besoins ruraux et domestiques des affouagistes de la Ville, il y a lieu de prévoir pour l'année 2022 la délivrance en nature de la coupe en forêt communale, inscrite à l'état d'assiette en concertation avec l'Office National des Forêts ci-après désignée : Ville de Briançon – parcelles n° 44 pour un volume de 90 m³ et n° 90 pour un volume de 120 m³ situées au-dessus du champ de tir du Fort des Trois Têtes ;

CONSIDERANT que pour bénéficier de l'affouage, il faut avoir un domicile réel dans la Ville d'une durée effective de séjour de 6 mois par an ;

CONSIDERANT que la délivrance de la coupe est effectuée selon le mode « partage par foyer » c'est-à-dire par chef de famille ;

CONSIDERANT que la coupe est délivrée sur pied, c'est-à-dire que chaque affouagiste fait son affaire de l'exploitation du lot qu'il aura tiré ;

CONSIDERANT que chaque affouagiste dispose d'un délai de 2 ans pour l'exploitation et l'enlèvement du bois soit du 17 octobre 2022 au 16 octobre 2024 ;

CONSIDERANT que le tarif de la taxe d'affouage est fixé à 30 euros. Cette taxe est destinée à rembourser la Ville de l'ensemble des coûts occasionnés par l'affouage ;

CONSIDERANT que l'exploitation s'effectue sous la responsabilité de trois garants, c'est-à-dire qu'en cas de problèmes la responsabilité incombera exclusivement aux trois personnes désignées comme garants. La Ville ne sera aucunement responsable et se dégage de toute responsabilité ;

CONSIDERANT que tout lot non exploité dans les délais sera de droit réincorporé dans le domaine forestier communal ;

CONSIDERANT les travaux de la commission « Environnement, Transports, Déplacements et Travaux » réunie le 05 septembre 2022.

AR Prefecture

005-210500237-20220907-2022_09_135-DE
Reçu le 14/09/2022
Publié le 14/09/2022

Ceci exposé,

LE CONSEIL MUNICIPAL, DECIDE

- D'approuver la délivrance de la coupe sur les parcelles ci-dessus mentionnées.
- L'affectation au partage entre affouagistes, pour la satisfaction de leurs besoins ruraux et domestiques, des parcelles ci-dessus au prorata du nombre d'inscrits.
- Que le mode d'exploitation ait lieu sur pied.
- Que le tarif de la taxe d'affouage reste fixé à 30 euros et qu'il soit inscrit en recettes de fonctionnement au budget communal 2022.
- Que le délai d'exploitation et d'enlèvement des bois soit fixé à deux ans.
- Que les dommages causés par les affouagistes soient sanctionnés et doivent être réparés conformément aux dispositions de l'article L.145-1 du code forestier qui vise l'article L.138-12 du code forestier.
- Que l'exploitation s'effectue sous la responsabilité de trois garants :
 - Monsieur Éric PEYTHIEU
 - Monsieur Stéphane SIMOND
 - Monsieur Patrick FAURE-GEORS.
- Qu'un affouagiste n'exploitant pas son lot ou ne respectant pas la date limite d'exploitation fixée, encoure la déchéance de tous ses droits sur le lot délivré, sans aucune compensation.
- D'autoriser Monsieur le Maire, ou, en cas d'empêchement, un adjoint, un conseiller municipal délégué ou le Directrice Générale des Services à signer, au nom et pour le compte de la commune toute pièces de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

AR Prefecture

005-210500237-20220907-2022_09_135-DE
Reçu le 14/09/2022
Publié le 14/09/2022

POUR : 33

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

Et les membres présents ont signé au registre après lecture.

FORÊT DEL 2022.09.07/135

PUBLIÉE LE : **14 SEP. 2022**

Le Maire,

Arnaud MURGIA

